

BOURDIC

Plan Local d'Urbanisme IVb_Règlement graphique au 1/5000°

Risques d'inondation et de ruissellement

Ce règlement graphique complète le règlement graphique IVc. Il fait apparaître les zonages identifiant les risques et aléas d'inondation et de ruissellement (PPRI et étude Exzeco). Par souci de lisibilité, la trame verte et bleue a été ôtée du présent règlement graphique. Cette trame est représentée sur le règlement graphique IVc)



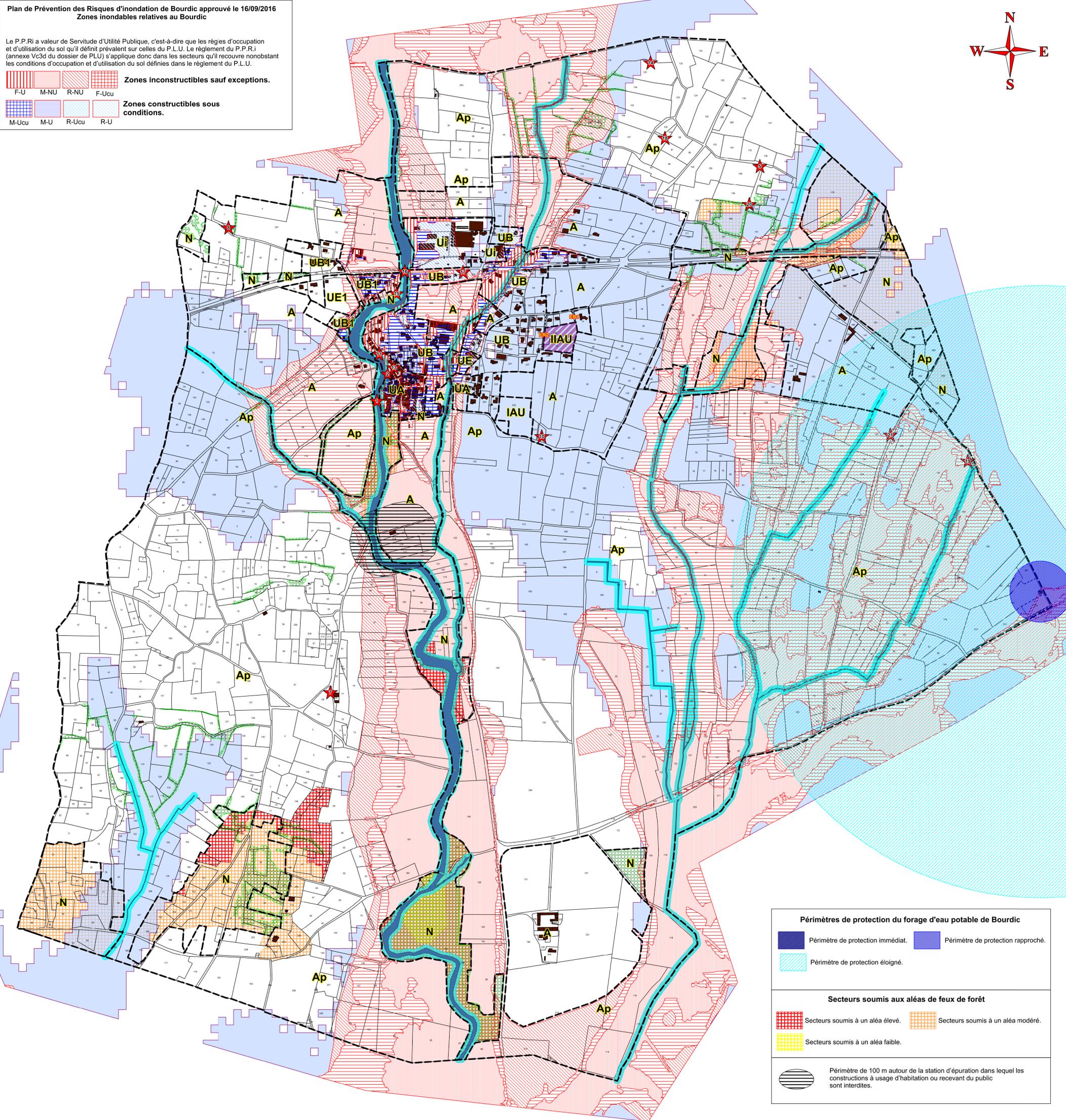
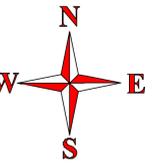
Approbation
Echelle 1/5000°

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Plan de Prévention des Risques d'inondation de Bourdic approuvé le 16/09/2016 Zones inondables relatives au Bourdic

Le P.P.Ri a valeur de Servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. Le règlement du P.P.Ri (annexe Vc3d du dossier de PLU) s'applique donc dans les secteurs qu'il recouvre nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans le règlement du P.L.U.

- Zones inconstructibles sauf exceptions.**
- F-U
 - M-NU
 - R-NU
 - F-Ucu
- Zones constructibles sous conditions.**
- M-Ucu
 - M-U
 - R-Ucu
 - R-U



- UA** Zone urbaine constructible (bâti dense), à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat.
- UB** **UB1** Zone urbaine constructible à vocation principale d'habitat. Le secteur UB1 est en assainissement non collectif.
- UE** **UE1** Zone urbaine constructible destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le secteur UE1 est en assainissement non collectif.
- Ui** Zone urbaine constructible à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.
- IIAU** Zones constructibles à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité. Zone soumise à OAP et dans laquelle au moins 20% des logements construits devront relever de la catégorie des logements locatifs aidés et/ou en accession sociale à la propriété.
- IAU** Zones d'urbanisation future, constructible après desserte au droit de la zone par les réseaux publics (assainissement notamment). Par ailleurs, l'ouverture à la construction est soumise également à une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie centennale et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes.
- Ap** Secteur inconstructible de la zone agricole. Sont toutefois autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des constructions existantes.
- N** Zone naturelle ou forestière. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger : soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
ER1	Voie publique	Commune	230 m ²
ER2	Voie publique	Commune	665 m ²

Eléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Zones d'aléas de ruissellement indifférencié découlant de l'étude EXZECO et situées hors de l'emprise des zones inondables définies au PPRI

Lorsqu'une zone de ruissellement a été identifiée par l'étude EXZECO, s'y appliquent les règles de l'aléa de ruissellement indifférencié :
 - dans le cas où la zone concernée ne fait pas partie de l'enveloppe urbaine : les terrains sont inconstructibles, sauf pour les bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² (dans les zones où ils sont autorisés par ailleurs) et pour les extensions modérées de bâtiments existants (dans les zones où elles sont autorisées par ailleurs).
 - dans le cas où la zone concernée se situe dans l'enveloppe urbaine : les terrains sont constructibles sous réserve de l'application des règles suivantes :
 - calage à TN+80 cm de la hauteur de plancher des constructions,
 - les établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable

Ces prescriptions peuvent évoluer moyennant des études hydrauliques et des travaux visant à exonder les terrains soumis à ruissellement et qui peut permettre de rendre constructible sous conditions les terrains, en zone urbaine ou pas.

Zones non aedificandi de part et d'autre du réseau hydrographique (10 m à partir des berges).

Périmètres de protection du forage d'eau potable de Bourdic

- Périmètre de protection immédiat.
- Périmètre de protection rapproché.
- Périmètre de protection éloigné.

Secteurs soumis aux aléas de feux de forêt

- Secteurs soumis à un aléa élevé.
- Secteurs soumis à un aléa modéré.
- Secteurs soumis à un aléa faible.

Périmètre de 100 m autour de la station d'épuration dans lequel les constructions à usage d'habitation ou recevant du public sont interdites.